

**AUTORITE DE
REGULATION DES
MARCHES PUBLICS ET
DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DU MALI
(ARMDS)**

RAPPORT FINAL

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTERE DE LA CULTURE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE
(2016, 2017 ET 2018)**



CONVERGENCES
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	4
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	4
2.1.	Objectif global.....	4
2.2.	OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	4
III.	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE.....	5
IV.	PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES.....	5
V.	PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS.....	6
5.1.	Constats généraux.....	6
5.1.1.	Au titre des procédures de passation du marché :.....	6
5.1.2.	Au titre de l'exécution du marché :.....	7
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière.....	7
5.2.	Respect des conditions de recours à l'entente directe.....	7
5.3.	INSUFFISANCES PAR MARCHE.....	11
VI.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	23
VII.	RECOMMANDATIONS.....	24
7.1.	Au titre des procédures de passation.....	24
7.1.1.	Recommandations générales :.....	24
7.2.	Au titre de l'exécution du marché.....	24
7.2.1.	Recommandations générales :.....	24
7.2.2.	Recommandations spécifiques :.....	25
7.3.	Au titre de l'exécution financière.....	25
7.3.1.	Recommandations générales :.....	25
7.3.2.	Recommandations spécifiques :.....	25
VIII.	OPINION.....	27
IX.	ANNEXES.....	28
9.1.	Critères de classification des insuffisances.....	29
9.2.	Liste des marchés présentant des indices de fraudes.....	32

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018.

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Objectif global

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

II.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue de l'examen du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.);
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;

- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

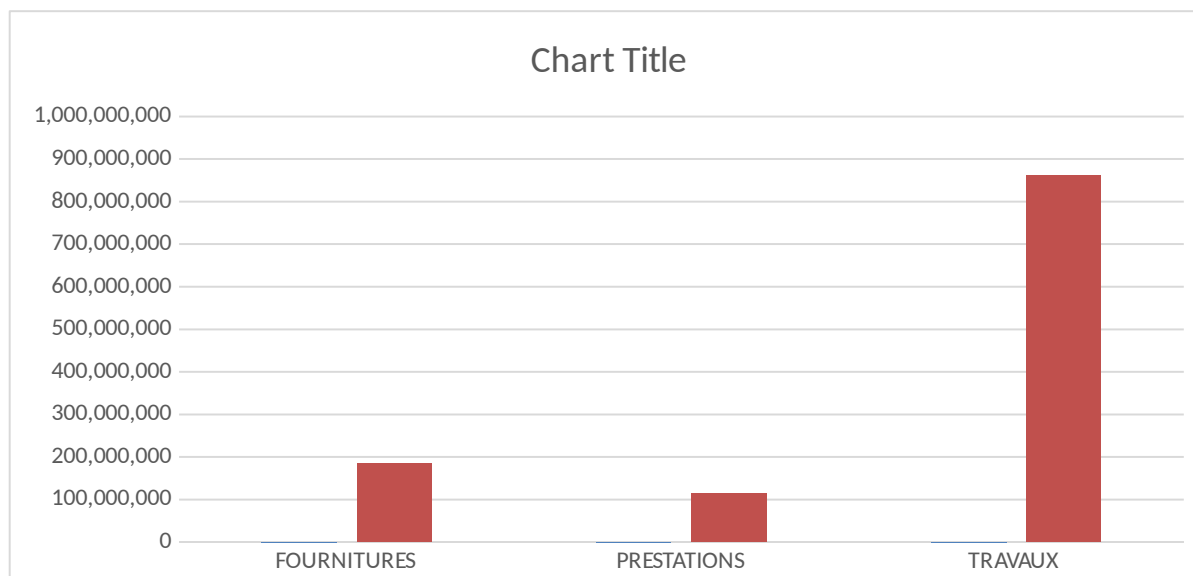
IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du Ministère de la Culture de l'Artisanat et de Tourisme (CICB) durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Le nombre total de marchés audités est de **Sept (07)** pour un montant total de **Un milliard cent soixante millions quatre cent un mille deux cent onze (1 160 401 211) F CFA**, composé comme suit :

- deux **(2)** marchés de fournitures pour un montant de **cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quarante-quatre (185 496 944) F CFA** ;
- un **(1)** marché de prestations pour un montant de **cent quatorze millions deux cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit (114 225 888) F CFA**.
- quatre **(4)** marchés de travaux pour un montant de **huit cent soixante millions six cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante-dix-neuf (860 678 379 F CFA** ;

	TOTALS (2016, 2017, 2018)		
	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURES	2	185 496 944	16%
PRESTATIONS	1	114 225 888	10%
TRAVAUX	4	860 678 379	74%
	7	1 160 401 211	100%



	2016		
	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURE	2	185 496 944	16%
PRESTATION	1	114 225 888	10%
TRAVAUX	4	860 678 379	74%
Total	7	1 160 401 211	100%

V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans le tableau des insuffisances par marché.

V.1. Constats généraux

V.1.1. Au titre des procédures de passation du marché :

- absence d'avis général de passation de marchés publié ;
- absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;
- absence de sollicitation d'offre adressée au soumissionnaire désigné en vue de recevoir son offre ;
- absence de PV de négociation pour certains marchés et les cas où il en existe, les actes et formalités préalables à la négociation n'ont pas été formalisés :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du soumissionnaire à la négociation ;
 - liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
- absence de preuve de paiement des frais d'enregistrement du contrat et du paiement des redevances ARMDS aux impôts ;
- absence de garantie de bonne exécution dans le dossier ;

- absence de retenue de garantie dans le dossier ;
- les PV de négociation n'ont pas été signés par l'ensemble des membres présents à la négociation. Les seules signatures prévues sur les PV sont celles de l'Agent Comptable du CICB et le représentant du soumissionnaire. En outre, dans lesdits PV, il a été fait mention des gains réalisés par le CICB correspondant aux remises accordées par l'Entrepreneur. Cependant, l'absence de l'offre initiale de l'Entrepreneur dans le dossier ne nous a pas permis d'apprécier le bien-fondé desdites remises ;
- Absence du nom et du titre de l'approbateur ainsi que la date sur les documents de marché ;
- absence de lettre de notification du marché à certains fournisseurs
- absence de preuve de publication du marché ;
- autorisation auecours à la procédure par entente directe en inadéquation avec les dispositions l'article 58, en ce sens que l'urgence évoquée résulte plus d'un défaut de planification ou de dysfonctionnement (défaillance) des services qu'une urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ;
- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier.

V.1.2. Au titre de l'exécution du marché :

- absence de PV de réception pour certains marchés et les cas où il en existe, les actes et formalités préalables à la réception n'ont pas été formalisés :
 - décision de nomination des membres de la commission de réception ;
 - avis de réunion des membres de la commission de réception ;
 - lettre d'invitation du titulaire du marché à la réception ;
 - liste de présence des représentants des parties prenantes à la réception ;
- la date de certains PV de réception est antérieure à la date d'autorisation de la DGMP ;
- absence du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception des fournitures ;
- absence de date sur certains documents ne permettant pas d'apprécier le respect des délais et de déterminer éventuellement les pénalités de retard ;
- absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
- l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier

V.1.3. Au titre de l'exécution financière

Néant

V.2. Respect des conditions de recours à l'entente directe

TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
1	0627DGMP-DSP-2016	Evaluation et le suivi des travaux de mise à niveau du centre international de conférence de Bamako (CICB)	247 291 605	Urgence liée aux travaux préparatoires du 27 ^{ème} sommet Afrique /France de janvier 2017.	Non conforme à l'article 58. En effet, une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui de Bamako est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions.
2	0979DGMP-DSP-2016	la réhabilitation et de l'équipement de deux offices au CICB	215 324 984	Urgence liée aux travaux préparatoires du 27 ^{ème} sommet Afrique /France de janvier 2017.	Non conforme à l'article 58. En effet, une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui de Bamako est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions.
3	: N° 0980/DGMP-DSP-2016	fourniture de portique pour le déminage des délégations non officielles au CICB	109 976 000	Urgence liée aux travaux préparatoires du 27 ^{ème} sommet Afrique /France de janvier 2017.	Non conforme à l'article 58. En effet, une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui de Bamako est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
					organisation puisse se faire dans les meilleures conditions.
4	0982/DGMP-DSP-2016	fourniture des rideaux et des salles des bâtiments A, B et C des matériels de rechange des machines du sous-sol sommet France/Afrique au CICB	330 400 000	Urgence liée aux travaux préparatoires du 27 ^{ème} sommet Afrique /France de janvier 2017.	Non conforme à l'article 58. En effet, une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui de Bamako est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions.
5	0984DGMP-DSP-2016	Fabrication et fourniture de deux cent quarante (240) tables roulantes en aluminium	75 520 944	Urgence liée aux travaux préparatoires du 27 ^{ème} sommet Afrique /France de janvier 2017.	Non conforme à l'article 58. En effet, une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui de Bamako est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions.
6	N° 0985DGMP-DSP-2016	travaux d'installation de réseaux informatiques dans la salle cyber et les bureaux aux alentours du CICB	67 661 790	Urgence liée aux travaux préparatoires du 27 ^{ème} sommet Afrique /France de janvier 2017.	Non conforme à l'article 58. En effet, une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui de Bamako est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
					marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions.
7	0983DGMP-DSP-2016	Conception création et mise en place florale du sommet Afrique France au CICB	114 225 888	Urgence liée aux travaux préparatoires du 27 ^{ème} sommet Afrique /France de janvier 2017.	Non conforme à l'article 58. En effet, une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui de Bamako est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions.
	TOTAL 2016		1 160 401 211		
		TOTAL GENERAL	1 160 401 211		

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme aux conditions de recours à l'entente directe	0	0	0%
Non conforme aux conditions de recours à l'entente directe	7	1 160 401 211	100%
Totaux	7	1 160 401 211	100%

V.3. INSUFFISANCES PAR MARCHE

L'autorité contractante n'a pas apporté de réponse aux insuffisances relevées.

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
	0627DGM P-DSP- 2016	Evaluation et le suivi des travaux de mise à niveau du centre international de conférence de Bamako (CICB)	Absence d'avis général de passation de marchés publié	
			Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			Urgence liée aux travaux préparatoires du 27ème sommet Afrique /France de janvier 2017. Une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui-ci est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions ;	
			Absence d'accord de groupement entre FAUR, URBADEX et COMETE BLANCHE selon lequel l'un des membres est expressément désigné comme mandataire du groupement pour accomplir des actes juridiques en son nom ;	
			Absence de demande de proposition (DP) comprenant les termes de référence (TDR) et le cadre de devis quantitatif adressée au Groupement en vue de recevoir sa proposition technique et financière ;	
			Absence de cadre mis en place pour éviter une surfacturation de l'offre financière du Consultant. En effet, le cadre du devis quantitatif n'a pas été fourni par l'autorité contractante au Consultant. En outre, aucune négociation n'a été menée avec le Consultant pour revoir le nombre de postes proposés, le temps alloué et le taux de rémunération ;	
			Il a été facturé 11 personnel d'appui y compris une secrétaire de Direction, des déplacements à l'intérieur du pays alors que les travaux se réalisent exclusivement à Bamako ;	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			<p>Absence de PV de négociation et les autres documents connexes y afférents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de décision de nomination des membres de la commission de négociation ; • Absence d'avis de réunion des membres de la commission de négociation ; • Absence de lettre d'invitation du groupement à la négociation ; • Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ; <p>Absence de la lettre de notification du marché au Consultant ;</p>	
			<p>Absence dans le dossier de trois assurances couvrant divers risques pour un montant total de FCFA 3 000 000, conformément à la clause 3.4 des conditions particulières du contrat ;</p>	
			<p>Absence de livrables spécifiés dans le calendrier des activités devant être fournis par le Consultant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport initial ; - Elaboration du dossier d'appel d'offres et validation ; - Rapport APS et validation ; - Rapport APD et validation ; - Premier rapport d'avancement ; - Deuxième rapport d'avancement ; - Rapport final (fourni) - Ordres de service et de toutes notes écrites à adresser à l'entrepreneur, - Tenue du journal de chantier, - Préparation des documents de réceptions provisoires et définitives 	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			Absence d'établissement des factures au nom et avec l'entête du groupement,	
			Absence de document d'exonération à l'appui du marché dont le montant est exprimé en hors taxe. Notre analyse montre que cette exonération concerne la TVA, les frais d'enregistrement et la redevance ARMDS. Nous rappelons que les frais d'enregistrement et la redevance ARMDS sont à la charge du Consultant et ne bénéficient pas d'exonération. C'est pourquoi la mention gratis figurant à la page de signature du contrat est douteuse.	
			Absence de livrables à l'appui des paiements effectués au Consultant pour un montant de FCFA 234 927 024. En effet, dans les deux jours suivant l'approbation du marché, le montant de FCFA 234 927 024 représentant 95% du marché a été payé au Consultant sans livrable ni garantie bancaire. Le marché a été approuvé le 15/09/2016, le premier versement au Consultant de FCFA 173 104 123 a été initié le même jour, et le 19 septembre 2016, le deuxième versement au Consultant d'un montant de FCFA61 822 901 a été effectué.	
			Il existe une attestation de service fait datée du 30/12/2016, signée par le Directeur Général Adjoint, indiquant que le Consultant a effectué les travaux d'évaluation et le suivi des travaux de mise à niveau au CICB. Cependant, compte tenu de la nature du marché, de sa complexité et de son montant, une simple attestation signée par une personne ne saurait suffire, en lieu et place, une commission de validation des livrables devrait être mise en place ;	
			Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;	
			Absence de preuve de publication du Marché ;	
			Compte tenu de ce qui précède, il existe un sérieux doute sur la réalité des prestations faisant l'objet du présent contrat ;	
			Le contrat relatif aux travaux de mise à niveau du centre	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			international de conférence de Bamako (CICB) dont le présent contrat assure le suivi n'a pas été mis à notre disposition	
2	0979DGM P-DSP- 2016	la réhabilitation et de l'équipement de deux offices au CICB	Absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			Absence de PPM dans lequel figure le marché ;	
			Urgence liée aux travaux préparatoires du 27ème sommet Afrique /France de janvier 2017. Une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui-ci est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions ;	
			Absence de DAO adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;	
			Absence de décision de mise en place de la commission de négociation ;	
			Absence d'avis de réunion des membres de la commission de négociation ;	
			Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ;	
			Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;	
			Le PV de négociation établi le 22 décembre 2016 n'est pas signé par l'ensemble des membres présents à la négociation. Les seules signatures prévues sur le PV sont celles de l'Agent Comptable du CICB et le représentant de l'Entreprise Commerce International pour le Mali (CIM). En outre, dans ledit PV, il a été fait mention des gains réalisés par le CICB correspondant aux remises accordées par l'Entrepreneur. Cependant, l'absence de l'offre initiale de l'Entrepreneur dans le dossier ne nous a pas permis d'apprécier le bien-fondé desdites remises.	
			Absence de preuve de paiement des frais d'enregistrement du contrat et du paiement des redevances ARMDS aux impôts.	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			Absence de garantie de bonne exécution dans le dossier ;	
			Absence de lettre de l'entrepreneur demandant la réception provisoire ;	
			Absence de lettre d'invitation de l'entrepreneur à la réception provisoire ;	
			L'absence de date sur des documents ne permet pas d'apprécier le respect des délais et de déterminer éventuellement les pénalités de retard ;	
			Absence de preuve de publication du Marché ;	
			L'absence de date de signature et de date approbation du Marché empêche toute analyse du processus de passation du marché qui repose sur les dates et le respect des délais. Il convient de préciser que le fait d'occulter les dates remet en cause le caractère probant des documents et la réalisation effective du marché dont le délai d'exécution de 15 jours est improbable ;	
			L'existence de nombreuses incohérences entre les dates met un doute sérieux sur sa réalisation effective. Exemple : Le PV de réception est daté du 30/12/2016 alors qu'à cette date l'autorisation de la DGMP n'était pas accordée sur le projet de contrat. La DGMP a réagi sur le projet de contrat le 06/01/2017 pour demander des explications sur la modification de l'objet du marché	
			La demande d'autorisation de passation de marché par entente directe est datée du 27/12/2016, le contrat n'est pas daté mais le visa du contrôleur financier porte la date du 20/12/2016 et le PV de réception est daté du 30/12/2016.	
3	: N° 0980/DG MP-DSP-2016	fourniture de portique pour le déminage des délégations non officielles au CICB	Absence d'avis général de passation de marchés publié	
			Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			Urgence liée aux travaux préparatoires du 27ème sommet Afrique /France de janvier 2017. Une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui-ci est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisante pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions ;	
			Absence de lettre de sollicitation adressée au fournisseur en vue de recevoir son offre ;	
			Absence de décision de nomination des membres de la commission de négociation ;	
			Absence d'avis de réunion des membres de la commission de négociation ;	
			Absence de lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;	
			Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;	
			Absence de PV de négociation ;	
			Absence de la lettre de notification du marché au fournisseur ;	
			Absence de preuve de paiement des frais d'enregistrement du marché et de la redevance ARMDS aux impôts ;	
			Il existe un état de retenue de la TVA pour FCFA 16 776 000. Cependant, nous avons relevé certaines insuffisances liées à cette retenue :	
			l'absence de justificatif prouvant que le montant de la retenue a été versé aux impôts,	
			l'écart de temps séparant le paiement de la facture du fournisseur le 03/02/2017 et l'état de retenue établi sept mois et demi plus tard, soit le 19/09/2017,	
			absence de validité de l'état de retenue de la TVA pour FCFA 16 776 000, car il a été ordonné au Payeur Général du Trésor de virer sur le compte du fournisseur le montant de 109 976 000 FCFA contenant la TVA, Le fournisseur peut ainsi se prévaloir de l'attestation de retenue de TVA pour ne pas la reverser alors même qu'il l'a encaissé ;	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			Absence de date d'approbation du marché ainsi que le nom et la fonction du signataire ;	
			Absence de preuve de publication du Marché ;	
			Le PV de réception est daté du 30/12/2016 alors qu'à cette date l'autorisation de la DGMP datant du 10/01/2017 n'était pas accordée. Cette pratique entraîne la nullité de la procédure.	
4	0982/DG MP-DSP-2016	Fourniture des rideaux et des salles des bâtiments A, B et C des matériels de rechange des machines du sous-sol sommet France/Afrique au CICB	Absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			Absence de PPM dans lequel figure le marché ;	
			Urgence liée aux travaux préparatoires du 27ème sommet Afrique /France de janvier 2017. Une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui-ci est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions ;	
			Absence de dossier de consultation adressé à l'entreprise en vue de recevoir son offre ;	
			Absence de décision de mise en place de la commission de négociation ;	
			Absence d'avis de réunion des membres de la commission de négociation ;	
			Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la négociation ;	
			Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;	
			Le PV de négociation établi le 18 décembre 2016 n'est pas signé par l'ensemble des membres présents à la négociation. Les seules signatures prévues sur le PV sont celles de l'Agent Comptable du CICB et le représentant de l'Entreprise BOCOUM Distribution Sarl. En outre, dans ledit PV, il a été fait mention des gains réalisés par le CICB correspondant aux remises accordées par l'Entrepreneur. Cependant, l'absence de l'offre initiale de l'Entrepreneur dans le	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			dossier ne nous a pas permis d'apprécier le bien-fondé desdites remises.	
			Absence de la copie du reçu de paiement des frais d'enregistrement et de la redevance ARMDS ;	
			Absence de de garantie de bonne exécution dans le dossier ;	
			Absence de retenue de garantie dans le dossier ;	
			Absence de lettre de l'entrepreneur demandant la réception provisoire ;	
			Absence de lettre d'invitation de l'entrepreneur à la réception provisoire ;	
			Absence de décision de mise en place de la commission de réception provisoire ;	
			Absence d'avis de réunion des membres de la commission de réception provisoire ;	
			Absence de PV de réception définitive dans le dossier ;	
			Absence de lettre d'invitation de l'entreprise à la réception provisoire ;	
			L'absence de date sur des documents ne permet pas d'apprécier le respect des délais et de déterminer éventuellement les pénalités de retard ;	
			Absence de preuve de publication du Marché ;	
			L'absence de date d'approbation du Marché constitue une grave irrégularité du processus de passation du marché qui repose sur les dates et le respect des délais. Il convient de préciser que le fait d'occulter les dates remet en cause le caractère probant des documents et la réalisation effective du marché dont le délai d'exécution de 5 jours nous semble matériellement impossible.	
5	0984DGM P-DSP- 2016	Fabrication et fourniture de deux cent quarante (240) tables roulantes en aluminium	Absence d'avis général de passation de marchés publiés ; Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			Urgence liée aux travaux préparatoires du 27ème sommet Afrique /France de janvier 2017., une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui-ci est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions ;	
			Absence de la lettre de sollicitation adressée au fournisseur en vue de recevoir son offre ;	
			Le PV de négociation existe. Cependant, nous avons relevé l'absence des documents suivants y afférents :	
			· la décision de nomination des membres de la commission de négociation ;	
			· l'avis de réunion des membres de la commission de négociation ;	
			· la lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;	
			· la liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;	
			Absence de la garantie de bonne exécution ;	
			Le marché a été approuvé par le Ministère de la Culture mais le nom et le titre du signataire n'ont pas été mentionnés ainsi que la date ;	
			Absence de preuve de publication du Marché ;	
			Le PV de réception est daté du 30/12/2016 alors qu'à cette date l'autorisation de la DGMP datant du 06/01/2017 n'était pas accordée. Cette pratique entraîne la nullité de la procédure.	
6	N° 0985DGM P-DSP-2016	Travaux d'installation de réseaux informatiques dans la salle cyber et les bureaux aux alentours du CICB	Absence d'avis général de passation de marchés publié ;	
			Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;	
			Urgence liée aux travaux préparatoires du 27ème sommet Afrique /France de janvier 2017. Une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui-ci est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions ;	
			Absence de la lettre de sollicitation adressée au fournisseur en vue de recevoir son offre ;	
			Absence de PV de négociation et les documents connexes suivants s'y rapportant :	
			· la décision de nomination des membres de la commission de négociation ;	
			· l'avis de réunion des membres de la commission de négociation ;	
			· la lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;	
			· la liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;	
			Absence de la garantie de bonne exécution ;	
			Le marché a été approuvé par le Ministre de la Culture mais le nom et le titre du signataire n'ont pas été mentionnés ainsi que la date ;	
			Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;	
			Absence de preuve de publication du Marché ;	
			Le PV de réception est daté du 30/12/2016 alors qu'à cette date l'autorisation de la DGMP datant du 12/01/2017 n'était pas accordée. Cette pratique entraîne la nullité de la procédure	
			· l'absence de justificatif prouvant que le montant de la retenue a été versé aux impôts,	
			· l'absence de validité de l'état de retenue de la TVA pour FCFA 3 221 990, car il a été ordonné au Payeur Général du Trésor de virer sur le compte du fournisseur le montant de 67 661 790 FCFA contenant la TVA.	
			Existence de deux lettres adressées au Trésorier Payeur Général destinées au paiement de la facture du fournisseur pour un montant	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			de FCFA 67 661 790. La première lettre a été initiée le 03 février 2017 et signée par la Directrice Générale du CICB et la deuxième le 20 septembre 2017 par le Président du Comité National d'Organisation du Sommet Afrique – France. Il existe un risque de double paiement de la facture.	
7	0983DGM P-DSP- 2016	Conception création et mise en place florale du sommet Afrique France au CICB	<p data-bbox="896 414 1704 454">Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p data-bbox="896 458 1704 526">Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p data-bbox="896 529 1704 786">Urgence liée aux travaux préparatoires du 27ème sommet Afrique /France de janvier 2017. Une bonne planification des marchés via le PPM aurait permis de passer les marchés selon les procédures normales, car un sommet de haut niveau comme celui-ci est toujours suffisamment connu à l'avance et bénéficie d'une marge de temps suffisant pour que son organisation puisse se faire dans les meilleures conditions ;</p> <p data-bbox="896 790 1704 858">Absence de la lettre de sollicitation adressée au fournisseur en vue de recevoir son offre ;</p> <p data-bbox="896 861 1704 930">Existence d'un PV de négociation. Cependant, nous avons relevé l'absence des documents connexes suivants s'y rapportant :</p> <p data-bbox="896 933 1704 1002">la décision de nomination des membres de la commission de négociation n'a pas été fournie;</p> <p data-bbox="896 1005 1704 1074">l'avis de réunion des membres de la commission de négociation n'a pas été fourni</p> <p data-bbox="896 1077 1704 1145">la lettre d'invitation du fournisseur à la négociation n'a pas été fournie ;</p> <p data-bbox="896 1149 1704 1217">la liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation n'a pas été fournie ;</p> <p data-bbox="896 1220 1704 1252">Absence de la garantie de bonne exécution ;</p> <p data-bbox="896 1256 1704 1377">Le marché a été approuvé par le Ministère de la Culture mais le nom et le titre du signataire n'ont pas été mentionnés ainsi que la date ;</p>	

N° ordre	Numéro	Objet	Insuffisances	Réponses AC
			Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière	
			Absence de preuve de publication du Marché ;	
			Le PV de réception est daté du 30/12/2016 alors qu'à cette date l'autorisation de la DGMP datant du 06/01/2017 n'était pas accordée. Cette pratique entraine la nullité de la procédure.	
			Il existe un doute sur la réalisation effective de cette prestation	

VI. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être

utilisé. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

VII. RECOMMANDATIONS

VII.1. Au titre des procédures de passation

VII.1.1. Recommandations générales :

- procéder à l'élaboration d'un avis général de passation de marchés et à sa publication ;
- procéder à l'élaboration d'un plan de passation des marchés et sa mise à jour si nécessaire avant son approbation par la DGMP ;
- formaliser les sollicitations d'offres auprès des fournisseurs ou consultants à travers des lettres accompagnées des dossiers d'offres ou demande de proposition technique et financière;
- veiller à l'élaboration des PV de négociation et à la formalisation des actes et formalités préalables à la négociation :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;
 - liste de présence des parties prenantes à la négociation
- veiller à l'enregistrement des contrats au service des impôts par les fournisseurs et se prémunir d'une copie du reçu de paiement des droits d'enregistrement et des redevances ARMDS,
- veiller à la fourniture des garanties de bonne exécution dans le délai requis;
- procéder à la retenue de garantie sur le montant du marché conformément aux clauses dudit marché ;
- veiller à faire signer les PV de négociation par l'ensemble des membres présents à la négociation. Fournir les offres initiales pour permettre d'apprécier le bien-fondé des remises accordées par l'Entrepreneur ou gains réalisés par le CICB ;
- s'assurer que le nom et le titre de l'approbateur et la date sont indiqués sur les documents de marchés;
- veiller à la notification du marché au titulaire dans les trois jours calendaires suivant la date de signature, ceci conformément à l'article 83 du CPM ;
- Procéder à la publication de l'attribution du marché, conformément à l'article 32 du CPM ;
- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;

VII.2. Au titre de l'exécution du marché

VII.2.1. Recommandations générales :

- fournir les PV de réception pour les marchés qui en manquent et formaliser les actes et formalités préalables à la réception de fournitures :
 - décision de nomination des membres de la commission de réception ;
 - avis de réunion des membres de la commission de réception ;
 - lettre d'invitation du titulaire du marché à la réception ;

- liste de présence des représentants des parties prenantes à la réception ;
- veiller au respect des étapes de la procédure afin d'éviter les incohérences de dates pouvant entraîner la nullité de la procédure ;
- veiller à la mention du nom et de la signature du fournisseur sur le PV de réception des fournitures ;
- veiller à la mention de la date sur tous les documents sans exception ;
- fournir la fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
- améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;
- transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs à l'exécution du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents ;

VII.2.2. Recommandations spécifiques :

Pour le marché N°0627DGMP-DSP-2016

- veiller à la fourniture des livrables spécifiés dans le calendrier des activités par le Consultant, notamment :
 - Rapport initial ;
 - Elaboration du dossier d'appel d'offres et validation ;
 - Rapport APS et validation ;
 - Rapport APD et validation ;
 - Premier rapport d'avancement ;
 - Deuxième rapport d'avancement ;
 - Ordres de service et de toutes notes écrites à adresser à l'entrepreneur,
 - Tenue du journal de chantier,
- veiller à la mise en place de la commission de validation des livrables en lieu et place d'une simple attestation signée par une seule personne.

VII.3. Au titre de l'exécution financière

VII.3.1. Recommandations générales :

- améliorer l'archivage de tous les documents de la procédure financière des marchés.
- transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs au paiement du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents.

VII.3.2. Recommandations spécifiques :

Pour le marché 0627DGMP-DSP-2016 :

- fournir le document d'exonération à l'appui du marché dont le montant est exprimé en hors taxe. Notre analyse montre que cette exonération concerne la TVA, les droits d'enregistrement et la redevance ARMDS. Nous rappelons que les droits d'enregistrement et la redevance ARMDS sont à la charge du Consultant et ne bénéficient pas d'exonération. C'est pourquoi la mention gratis figurant à la page de signature du contrat est douteuse ;

- veiller à l'établissement des factures au nom et avec l'entête du groupement veiller ;
- veiller à la mention de date sur les factures ;
- fournir les livrables à l'appui des paiements effectués au Consultant pour un montant de FCFA 234 927 024. En effet, dans les deux jours suivant l'approbation du marché, le montant de FCFA 234 927 024 représentant 95% du marché a été payé au Consultant sans livrable ni garantie bancaire. La prise d'un tel risque pour le Consultant est symptomatique du manque de préoccupation pour la protection des intérêts de l'Autorité Contractante au profit du Consultant. Le marché a été approuvé le 15/09/2016, le premier versement au Consultant de FCFA 173 104 123 a été initié le même jour, et le 19 septembre 2016, le deuxième versement au Consultant d'un montant de FCFA 61 822 901 a été effectué.

VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune irrégularité sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de la Culture de l'Artisanat et de Tourisme (CICB) se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	0	0%		0%
Non conforme	7	100%	1 160 401 211	100%
Total	7	100%	1 160 401 211	100%

A notre avis :

- **100%** des sept (**7**) marchés audités pour un montant de **FCFA 1 160 401 211** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics ;
- **Quatre (4)** marchés pour un montant de **FCFA 644 504 267** présentent des irrégularités pouvant constituer des indices de fraudes (voir annexe 2).

IX. **ANNEXES**

IX.1. Critères de classification des insuffisances

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution a été demandé au terme de l'article 94.3	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
		LPF.
1 3 3	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP)	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
1 4	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet
1 5	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tiers, • assurance tout risque de chantier, • assurance accident de travail
1 6	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
1 7	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
1 8	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
1 9	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
2 0	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
2 1	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
2 2	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
2 3	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
2 4	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
2 5	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
2 6	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
2 7	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
2 8	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

IX.2. Liste des marchés présentant des indices de fraudes

N° Marché	Objet	Montant	Indice de fraude
0627DGMP-DSP-2016	Evaluation et le suivi des travaux de mise à niveau du centre international de conférence de Bamako (CICB)	247 291 605	Il a été facturé 11 personnels d'appui y compris une secrétaire de Direction, des déplacements à l'intérieur du pays alors que les travaux se réalisent exclusivement à Bamako. Absence de livrables à l'appui des paiements effectués au Consultant pour un montant de FCFA 234 927 024. En effet, dans les deux jours suivant l'approbation du marché, le montant de FCFA 234 927 024 représentant 95% du marché a été payé au Consultant sans livrable ni garantie bancaire. Le marché a été approuvé le 15/09/2016, le premier versement au Consultant de FCFA 173 104 123 a été initié le même jour, et le 19 septembre 2016, le deuxième versement au Consultant d'un montant de FCFA 61 822 901 a été effectué.
0979DGMP-DSP-2016	la réhabilitation et de l'équipement de deux offices au CICB	215 324 984	Absence de date de signature et de date approbation du Marché L'existence de nombreuses incohérences entre les dates met un doute sérieux sur sa réalisation effective. Exemple : Le PV de réception est daté du 30/12/2016 alors qu'à cette date l'autorisation de la DGMP n'était pas accordée sur le projet de contrat. La DGMP a réagi sur le projet de contrat le 06/01/2017 pour demander des explications sur la modification de l'objet du marché
0985DGMP-DSP-2016	Travaux d'installation de réseaux informatiques dans la salle cyber et les bureaux aux alentours du CICB	67 661 790	Le PV de réception est daté du 30/12/2016 alors qu'à cette date l'autorisation de la DGMP datant du 12/01/2017 n'était pas accordée. Cette pratique entraîne la nullité de la procédure Existence de deux lettres adressées au Trésorier Payeur Général destinées au paiement de la facture du fournisseur pour un montant de FCFA 67 661 790. La première lettre a été initiée le 03 février 2017 et signée par la Directrice Générale du CICB et la deuxième le 20 septembre 2017 par le Président du Comité

			National d'Organisation du Sommet Afrique – France. Il existe un risque de double paiement de la facture.
0983DGMP-DSP-2016	Conception création et mise en place florale du sommet Afrique France au CICB	114 225 888	Le marché a été approuvé par le Ministère de la Culture mais le nom et le titre du signataire n'ont pas été mentionnés ainsi que la date. Le PV de réception est daté du 30/12/2016 alors qu'à cette date l'autorisation de la DGMP datant du 06/01/2017 n'était pas accordée. Cette pratique entraine la nullité de la procédure.
	Montant	644 504 267	